

Arrêté 2019/572 du Collège de la Commission communautaire française modifiant les dispositions de différents arrêtés du Collège adoptés en exécution du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée. – 2ème lecture –

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, les articles 20 et 22, 2° ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19,1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2018 relatif aux services de soutien aux activités d'utilité sociale, mettant en œuvre la section 5 du chapitre 4 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2018 relatif aux services d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, mettant en œuvre l'article 27 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 24 janvier 2019 relatif aux services d'appui à la formation professionnelle, mettant en œuvre l'article 29 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes du 15 mai 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation des personnes handicapées du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis de la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, donné en séance du 8 mai 2019 ;

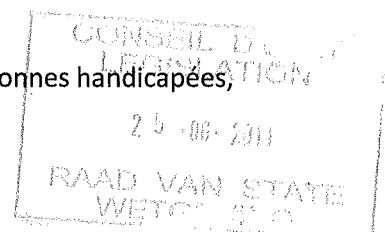
Vu l'avis du Comité de concertation intra-francophone en matière de soins de santé et d'aide aux personnes, donné le 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 mars 2019 ;

Vu l'accord de la Membre du Collège chargée du Budget, donné le 2019 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le 2019 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Membre du Collège chargée de la Politique d'aide aux personnes handicapées,



Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1er. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° l'arrêté du 7 mai 2015 : l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19,1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

2° l'arrêté du 1^{er} mars 2018 relatif au SSAUS : l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2018 relatif aux services de soutien aux activités d'utilité sociale, mettant en œuvre la section 5 du chapitre 4 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

3° l'arrêté du 1^{er} mars 2018 relatif aux SACIPS : l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2018 relatif aux services d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, mettant en œuvre l'article 27 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

4° l'arrêté du 24 janvier 2019 relatif aux SAFP : l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 24 janvier 2019 relatif aux services d'appui à la formation professionnelle, mettant en œuvre l'article 29 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

CHAPITRE 2. MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU 7 MAI 2015

Art. 3. L'article 43 de l'arrêté du 7 mai 2015 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 43. § 1^{er}. Les prestations d'aide matérielle sont prises en charge uniquement si elles sont livrées ou prestées au plus tôt le jour de la date de la demande d'intervention, à l'exception des situations visées aux § 2 et 3.

§ 2. Si la personne handicapée justifie de l'urgence ou de la nécessité de disposer de prestations d'aide matérielle avant qu'elle ne puisse introduire valablement la demande d'intervention y relative, un délai de deux mois entre la date de livraison ou de prestation de l'aide et la date de la demande d'intervention est admis.

§3. Les travaux d'aménagements immobiliers et mobiliers pour lesquels une intervention est octroyée ne peuvent débiter avant la notification de la décision d'intervention à la personne handicapée.

Aucune facture dont la date est préalable à la date de notification de cette décision ne sera prise en compte.

Les travaux d'aménagements immobiliers et mobiliers doivent être entamés au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision et s'achever dans un délai de deux ans à partir de cette même date. »

CHAPITRE 3. MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU 1^{er} MARS 2018 RELATIF AUX SSAUS

Art. 4. L'article 22 de l'arrêté du 1^{er} mars 2018 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22. En application de l'article 20 du décret, la personne handicapée qui n'a pas introduit de demande d'admission au bénéfice des interventions du décret peut bénéficier des interventions et activités du service. Elle est prise en considération dans les nombres mentionnés à l'article 24. »

Art. 5. L'article 23 du même arrêté est abrogé.

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU 1^{er} MARS 2018 RELATIF AUX SACIPS

Art. 6. L'article 24 de l'arrêté du 1^{er} mars 2018 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 24. En application de l'article 20 du décret, la personne handicapée qui n'a pas introduit de demande d'admission au bénéfice des interventions du décret peut bénéficier des interventions et activités du service. Elle est prise en considération dans les nombres mentionnés à l'article 26. »

Art. 7. L'article 25 du même arrêté est abrogé.

CHAPITRE 5. MODIFICATION DE L'ARRETE DU 24 JANVIER 2019 RELATIF AUX SAFF

Art. 8. L'article 24 de l'arrêté du 24 janvier 2019 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 24. En application de l'article 20 du décret, la personne handicapée qui n'a pas introduit de demande d'admission au bénéfice des interventions du décret peut bénéficier des interventions et activités du service. Elle est prise en considération dans les nombres mentionnés à l'article 25. »

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

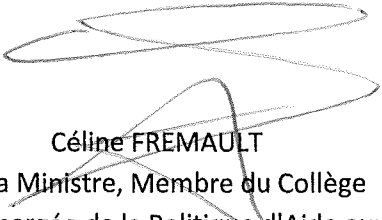
Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Art. 10 La Membre du Collège compétente pour la Politique d'Aide aux Personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Collège,

Fadila LAANAN
La Ministre-Présidente du Collège



Céline FREMAULT
La Ministre, Membre du Collège
chargée de la Politique d'Aide aux
Personnes handicapées